



Lettre d'actualité législative

Synthèse des principales questions posées par les adhérents de la FNCCR au sujet de la réforme de la taxation de l'électricité et de la transformation de la taxe communale (TCCFE) en part communale de la TICFE à compter du 1^{er} janvier 2023

I - Questions relatives à la perception de la taxe

1) Est-il nécessaire de délibérer pour acter les nouvelles modalités de perception de la TCCFE ?

Réponse : non, la réforme de la TCCFE transformée en part communale de la TICFE depuis le 1^{er} janvier 2023 n'a pas d'incidence sur les modalités de perception de cette nouvelle accise par les syndicats d'énergie à la place de leurs communes membres (quelle que soit leur population), dans les conditions prévues à l'article L.5212-24 du CGCT. Les règles relatives à la perception de la part communale de la TICFE par les AODE mentionnées à cet article sont par conséquent inchangées, que ce soit pour les communes de moins de 2000 habitants ou celles de plus de 2000 habitants, y compris le dispositif dit de cristallisation qui est maintenu si une commune franchit le seuil de 2000 habitants mais que le syndicat percevait la TCCFE à la place de cette commune au 31 décembre 2010.

2) Sur quelle base sera calculé le montant à verser à une commune qui sortirait du périmètre de perception de l'AODE en 2023 ? Faudra-t-il fournir des renseignements à la DGFIP, comme le montant de TCCFE perçu sur le périmètre de cette commune en 2021 et 2022 ?

Réponse : Le III de l'article 4 du décret du 4 février 2022 prévoit que, « lorsqu'une commune devient, en lieu et place d'un établissement public de coopération intercommunale, l'affectataire légal de la part communale de l'accise sur l'électricité, le montant qui lui est affecté est déterminé, en 2023, à partir du produit de la taxe perçue par l'établissement public de coopération intercommunale au prorata des quantités d'électricité fournies sur le territoire de la commune. »



Lettre d'actualité législative

A priori, les services fiscaux s'appuieront sur les volumes d'électricité acheminés par les GRD d'électricité sur le territoire de la commune, dans le cas où le transfert de la perception de la taxe au syndicat dont cette commune est membre (au titre de la compétence d'AOD d'électricité) prendrait fin, sous réserve que cette commune soit légalement autorisée à reprendre la perception de la taxe à son propre compte.

II - Questions relatives au calcul et au versement de la part communale de la TICFE en 2023

3) Sur quels éléments se baseront les services fiscaux pour connaître les montants perçus par les syndicats et communes en 2021 et 2022, puisque ceux-ci serviront de base au calcul de la taxe en 2023 ?

Réponse : Ils s'appuieront sur les montants de TCCFE inscrits dans les comptes de gestion 2021 et 2022 de syndicats, comme le prévoit le I de l'article 4 du décret du 4 février 2022 (relatif à la part départementale et à la part communale de l'accise sur l'électricité), rédigé comme suit :

« I. - En 2023, pour le calcul du montant de la part communale de l'accise sur l'électricité, versée par avances mensuelles, le produit perçu au titre de l'année 2022 mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 2333-2 du code général des collectivités territoriales est :

1° Au cours du premier semestre, le montant des avances mensuelles du produit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité calculé en fonction de celui perçu au titre de 2021, inscrit au compte dédié de l'exercice 2021 ;

2° Au cours du second semestre, le montant des avances mensuelles du produit de la part communale de l'accise sur l'électricité calculé en fonction de celui perçu au titre de 2022, inscrit au compte dédié de l'exercice 2022.

Afin que le montant global versé en 2023 aux communes, aux départements et à la métropole de Lyon, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale, corresponde au montant prévu au II de l'article L. 2333-2 précité, une régularisation est opérée, le cas échéant, à l'occasion des versements du second semestre. »

Cette notion de « compte dédié » figure également à l'article. D. 2333-5 du CGCT (issu de l'article 2 du décret susvisé) : *« Pour l'application de l'article L. 2333-2, les montants de la part communale de l'accise sur l'électricité sont ceux inscrits aux comptes dédiés*



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS

Lettre d'actualité législative

à la “ taxe sur la consommation finale d'électricité ” dans les comptes de gestion des communes ou, selon le cas, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements ou de la métropole de Lyon qui leur sont substitués au titre de leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, établis au titre de l'année précédente. »

4) Comment sera calculé le montant de la part communale de la TICFE versée au syndicat en 2023 ? Sur son montant de TCCFE perçu en 2022 ou bien celui perçu en 2021 ?

Réponse : Le montant de la part communale de TICFE que le syndicat percevra en 2023 sera égal au montant de TCCFE que celui-ci a perçu en 2022 (inscrit à son compte de gestion au titre de cet exercice). Toutefois, puisque ce montant n'est pas encore connu au début de l'exercice suivant (le versement du quatrième trimestre 2022 n'ayant pas encore été effectué par les fournisseurs d'électricité et devant intervenir au plus tard avant la fin du mois de février 2023, cf. réponse n°7), le syndicat va recevoir au cours des six premiers mois de l'année 2023 une avance mensuelle égale un 1/12ème de son montant de TCCFE perçu en 2021, en attendant une régularisation qui interviendra au cours du second semestre de l'année pour tenir compte, d'une part, de l'actualisation calculée en fonction de l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation (IMPC) hors tabac entre 2020 et 2022, et d'autre part de la suppression des frais de gestion prélevés par les fournisseurs d'électricité (+ 1% pour les syndicats d'énergie).

5) Quand et comment le montant total de la part communale de la TICFE reversé par les services fiscaux en 2023 sera-t-il porté à la connaissance du syndicat ?

Réponse : l'article D. 2333-7 du CGCT (issu de l'article 2 du décret n°2022-129 du 4 février 2022) prévoit que le montant de la part communale de la TICFE est notifié à la fin du premier semestre de l'exercice en cours aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la DGFIP. Selon l'article 4 de ce même décret, la détermination de ce montant s'effectuera par agrégation des parts communales correspondant à celles des communes auxquelles le syndicat se substitue pour la perception de cette accise.



Lettre d'actualité législative

6) L'avance mensuelle versée au début de 2023 viendra-t-elle s'ajouter au versement du montant de TCCFE dus par les fournisseurs d'électricité au titre du quatrième trimestre 2022

Réponse : oui, étant précisé que la perception du quatrième trimestre 2022 doit faire l'objet d'une dernière déclaration de la part des fournisseurs d'électricité (cf. réponse à la question n°7), tandis que les avances mensuelles au titre de la part communale de la TICFE seront versées par les services de la DGFIP.

7) Quelle est la valeur de l'évolution entre 2020 et 2021 de l'indice moyen des prix à la consommation (IMPC) hors tabac que les services fiscaux devront prendre en compte pour calculer la part communale de TICFE qui sera versée en 2023 ?

Réponse : le taux d'actualisation retenu par les services de la DGFIP pour la part de la TICFE versée aux départements en 2022 est égal à 0,2 %. Cette information est publiée sur le site de l'INSEE, dans un document (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/6036866>) relatif à l'augmentation des prix en 2021. Dans ce document on lit notamment ce qui suit :

« En moyenne annuelle, les prix à la consommation accélèrent nettement en 2021. L'inflation s'établit ainsi à +1,6 %, après +0,5 % en 2020 et +1,1 % en 2019. Hors tabac, les prix à la consommation sont également plus dynamiques en 2021 : +1,6 %, après +0,2 % en 2020. La hausse de l'inflation résulte, d'une part, d'un rebond des prix de l'énergie et des produits manufacturés et, d'autre part, d'une accélération des prix des services. En revanche, le ralentissement des prix de l'alimentation et du tabac limite la hausse d'ensemble. L'inflation sous-jacente est également plus forte en 2021, à +1,1 %, après +0,6 % en 2020. »

Il s'ensuit que le taux de 1,6% devrait donc vraisemblablement être retenu pour actualiser le montant de la part communale de la TICFE que percevra le syndicat en 2023, même si cette information n'a pas encore été officiellement confirmée par les services de l'Etat.



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS

Lettre d'actualité législative

8) Comment la transformation de la TCCFE en part communale de la TICFE à compter du 1^{er} janvier prochain va-t-elle s'articuler avec le maintien du bouclier tarifaire adopté dans la loi de finances pour 2023 ? Les collectivités risquent-elles de voir leurs recettes fiscales baisser en raison de ce bouclier tarifaire ?

Réponse : non, les collectivités qui perçoivent une part communale de la TICFE ne devraient pas constater une diminution de leurs recettes en 2023 à consommation d'électricité et à droit constants, c'est-à-dire tant que les modalités de calcul et de versement de la part communale de la TICFE (adoptées lors de la réforme de la taxation de l'électricité) ne sont pas modifiées.

Les deux tarifs de la TICFE sont maintenus en 2023 à hauteur des minima fixés par la directive européenne de 2003 relative à la taxation de l'énergie (soit 1€/MWh pour les ménages et assimilés et 0,5 €/MWh pour les PME et PMI raccordées sous une puissance souscrite > à 36 kVA et ≤ à 250 kVA), en intégrant dans ces minima la nouvelle part communale de la TICFE. Cette intégration a donc pour effet de réduire le niveau de taxation des consommateurs d'électricité puisqu'en 2022 la TCCFE n'était pas incluse dans la TICFE mais venait s'y ajouter. A titre d'exemple, pour un particulier situé sur le territoire d'une collectivité ayant décidé de fixer son coefficient multiplicateur à la valeur maximale applicable en métropole (8,5), le tarif de la TICFE s'est élevé à 7,375 €/MWh en 2022, soit 1€/MWh englobant la part de l'Etat et la part départementale de cette accise, et 6,375 €/MWh au titre de la TCCFE payée directement par les fournisseurs d'électricité à cette collectivité. En 2023, le tarif appliqué à ce même particulier n'est plus que de 1€/MWh pour les trois parts de la TICFE (communale, départementale et celle revenant à l'Etat).

Les ressources des collectivités bénéficiaires de la TCCFE seront maintenues en 2023 à travers les versements de la mission « avances aux collectivités territoriales », ce qui signifie que la compensation sera donc financée directement par un prélèvement opéré sur le budget général de l'Etat. Cette neutralité pour les collectivités est la conséquence de la réforme adoptée dans la loi de finances pour 2021, qui prévoit que le montant de la part communale de la TICFE versée par les services fiscaux aux collectivités en 2023 doit être égal au montant de taxe qu'elles ont perçu en 2022 (hors actualisation).



Lettre d'actualité législative

III - Questions relatives au versement des montants de TCCFE dus au titre du dernier trimestre 2022

9) La dernière déclaration adressée par les fournisseurs d'électricité est-elle celle du quatrième ou bien du troisième trimestre 2022 ?

Réponse : les fournisseurs d'électricité ont continué de collecter les montants de taxe jusqu'à la fin de l'année 2022 et sont donc tenus de déclarer et de payer ces montants aux collectivités avant la fin du deuxième mois suivant le trimestre civil de perception. Le dernier alinéa de l'article 54 de la loi de finances pour 2021 prévoit en effet que les nouvelles modalités de calcul et de recouvrement de la part communale de la TICFE s'appliquent « *aux taxes pour lesquelles le fait générateur et l'exigibilité interviennent à compter du 1er janvier 2023.* ». En d'autres termes, si le fait générateur de la taxe est intervenu avant la fin de l'année 2022, le recouvrement et le reversement des montants demeurent en tout état de cause de la responsabilité des fournisseurs d'électricité, même dans le cas où ces montants sont exigibles en 2023.

10) Les syndicats percevront-ils les montants de TCCFE au titre du quatrième trimestre 2022 avant le versement de la part communale de la TICFE ?

Réponse : les syndicats devraient percevoir les montants de TCCFE collectés par les fournisseurs d'électricité au titre du quatrième trimestre 2022 avant la fin du mois de février 2023. Parallèlement, il devrait également obtenir le versement, par les services fiscaux de l'Etat, de la première avance mensuelle au titre de la part communale de TICFE, dont le montant sera égal à 1/12^{ème} du montant de TCCFE perçu en 2021 et inscrit à son compte administratif au titre de cet exercice. Si ce versement n'a pas été effectué en janvier, une régularisation devrait intervenir au mois de février en même temps que le versement de la seconde avance (comme l'an passé pour le versement aux départements de leur part de TICFE).



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS

Lettre d'actualité législative

IV - Questions relatives au contrôle de la taxe

11) L'Etat a-t-il communiqué des précisions sur les conditions de prise en charge et l'exercice du contrôle de la part communale de la TICFE transféré aux services fiscaux ?

Réponse : le contrôle de la TICFE revient de droit à l'Etat chargé du recouvrement de cette accise et sera a priori exercé dans les mêmes conditions que les autres impositions directes ou indirectes dont il assure déjà la perception et donc le contrôle, que ce soit pour son propre compte ou celui des collectivités locales. Une des caractéristiques de la TICFE est que les trois composantes de cette accise (i.e la part de l'Etat, la part communale et la part départementale) reposent sur une assiette d'imposition commune pour les quantités d'électricité fournies aux sites de consommation raccordés sous une puissance souscrite égale ou inférieure à 250 kVA, ce qui signifie que, si l'Etat n'exerce pas correctement et efficacement son contrôle, il risque lui-même de se pénaliser en se privant potentiellement d'une partie de ses recettes fiscales.

Toutefois, dans le cas des collectivités bénéficiaire de la part communale ou départementale de la TICFE, le transfert du contrôle à l'Etat ne constitue pas en soi un problème majeur, dès lors que les montants reversés par les services fiscaux dépendront uniquement, à compter de 2024, des quantités d'électricité en volumes fournies sur le territoire des collectivités. A droit constant, les syndicats d'énergie bénéficieront donc de la part de TICFE qui leur revient en fonction de l'évolution de cette base d'imposition, indépendamment de la question des d'impayés des consommateurs et des faillites ou mauvaises pratiques des fournisseurs.

Par ailleurs, il convient également de signaler d'autre points importants (toujours à droit constant), comme l'absence de frais de gestion ou d'admission en non-valeur prélevés par l'Etat, l'indexation des montants reversés aux collectivités sur l'inflation (point important dans le contexte actuel), ainsi que la neutralisation des variations du prix de l'électricité à la hausse comme à la baisse, ce qui tend à conférer aux recettes de nos collectivités une certaine stabilité dans une période plutôt marquée par des incertitudes.



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS

Lettre d'actualité législative

12) Les syndicats et les communes sont-ils encore compétents pour contrôler les montants perçus en 2022 ? Le cas échéant, pendant combien de temps ?

Réponse : lors de l'adoption de la réforme de la taxation de l'électricité, les dispositions du CGCT relatives aux vérifications que les collectivités bénéficiaires des taxes locales sont en droit d'exercer auprès des fournisseurs d'électricité, dans le cadre du régime actuel qui oblige ces fournisseurs déclarer et payer directement aux collectivités les montants de TCFE qu'ils ont collectés sur leur territoire, ont été supprimées avec effet à compter du 1^{er} janvier 2022. En fait, ces dispositions ont été mises en conformité avec le nouveau dispositif de calcul et de recouvrement de la part départementale de la TICFE, sans tenir compte du fait que, pour la TCCFE, la bascule n'est intervenue qu'à compter du 1^{er} janvier 2023.

La FNCCR avait détecté le problème et a aussitôt attiré l'attention des services de l'Etat ; un amendement a même été déposé mais n'a pas été adopté. Juridiquement, il n'y donc plus de base légale pour engager des actions (proposition de redressement ou taxation d'office) contre les fournisseurs d'électricité qui ne se seraient pas acquittés correctement de leurs obligations en matière de liquidation, de recouvrement et de déclaration des montants de TICFE exigibles avant l'entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} janvier 2023.

Toutefois, comme l'exercice du contrôle est indissociablement lié à l'autorité légalement en charge du recouvrement d'une imposition, quelle qu'elle soit, les syndicats d'énergie peuvent éventuellement se prévaloir de ce principe pour intervenir auprès des fournisseurs d'électricité, qui restent tenus de leur déclarer et de leur payer les montants de TCCFE dont le fait générateur est antérieur au 1^{er} janvier 2023. Les syndicats disposent ainsi de la faculté d'exercer leur droit à communication des éléments nécessaires pour pouvoir effectuer certaines vérifications (mais sans aucune garantie que les fournisseurs concernés vont donner suite à leur demande).



Lettre d'actualité législative

V - Question relative au reversement de la part communale de la TICFE aux communes membres du syndicat

13) Quelles données seront mises à la disposition des syndicats d'énergie pour leur permettre de continuer à reverser à leurs communes membres une fraction de la part communale de la TICFE ?

Réponse : la réforme de la taxation de l'électricité a maintenu la possibilité pour une AODE mentionnée à l'article L.5212-24 du CGCT de reverser à une commune membre une fraction des montants de taxe perçus sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les syndicats d'énergie concernés ayant besoin de certaines informations indispensables pour continuer à assurer cette mission, les services de la DGFIP ont précisé que l'arrêté préfectoral de notification au syndicat - qui lui sera adressé à la fin du premier semestre 2023 - du montant global de sa part de TICFE communale comportera une annexe détaillant la répartition de ce montant par commune : « *il ne sera pas possible de connaître la ventilation des montants reversés aux collectivités par fournisseur. En revanche, l'arrêté préfectoral relatif à la part communale d'accise sur l'électricité comportera un état annexé précisant à titre indicatif, lorsque le bénéficiaire est un EPCI, la ventilation du montant de cette part par commune.* »